

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 24 octobre 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

[Traduction]

LA RADIODIFFUSION

DÉPÔT DU 6^e RAPPORT DU GREFFIER DES PÉTITIONS—LA
PÉTITION RELATIVE À LA RÉCLAME PENDANT LES
ÉMISSIONS DESTINÉES AUX ENFANTS

M. l'Orateur: J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que le greffier a déposé sur le Bureau le sixième rapport du greffier des pétitions.

Le greffier donne alors lecture du rapport suivant:

Le greffier des pétitions a l'honneur de signaler qu'il a examiné la pétition de M^{me} Ann Young, M^{me} Marilyn Lister et M^{me} Natalie MacPhee, toutes de la ville d'Ottawa, Ontario, concernant la réclame télévisée destinée exclusivement aux enfants et à la réclame destinée aux enfants au cours d'émissions américaines diffusées par les réseaux canadiens de télédistribution, pétition présentée par M. James A. McGrath, député, le mardi 23 octobre 1973, et il constate qu'elle répond aux exigences du Règlement quant à la forme.

M. l'Orateur: Comme l'ont constaté les députés, le greffier vient de lire le rapport du greffier des pétitions où l'on signale que la pétition en question, présentée à la Chambre par M^{me} Marilyn Lister, M^{me} Natalie MacPhee et M^{me} Ann Young, au sujet de la réclame télévisée, répond aux exigences du Règlement quant à la forme.

Je me dois de signaler au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) et à la Chambre que je fais de sérieuses réserves sur la recevabilité de la pétition, pour des motifs valables et réels. Comme le député le sait, il est de tradition que la Chambre s'abstienne d'intervenir par voie de pétition dans une question relevant de la compétence d'un autre organisme de par la volonté du Parlement. Si l'honorable représentant peut éclairer la présidence à ce sujet, je serai heureux de l'entendre.

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, le bill C-22, tendant à modifier la loi sur la radiodiffusion, a été renvoyé au comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, qui a soumis cinq recommandations à la Chambre le 24 juillet. Deux de ces recommandations sont incorporées dans la pétition. On y recommandait que le Conseil de la radiotélévision canadienne adopte certains règlements.

L'article 16(1) de la loi sur la radiodiffusion stipule entre autres:

16. (1) Dans la poursuite de ses objets, le Conseil, sur la recommandation du comité de direction, peut...

b) établir des règlements applicables à toutes les personnes qui détiennent des licences de radiodiffusion...

(ii) concernant la nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré,

Ainsi, monsieur l'Orateur, la Chambre, par voie législative, a déjà donné ce pouvoir au Conseil de la radio-télé-

sion canadienne. Quand il est venu témoigner devant le comité permanent, le président du Conseil a dit ceci:

Si le Parlement, à la suite des travaux de ce comité, arrive à la conclusion qu'il s'agit là d'un principe de base et que, toutes autres considérations ou contraintes mises à part, les objectifs fondamentaux de la radiodiffusion canadienne doivent interdire la publicité aux enfants, le Conseil, comme il se doit, s'emploiera alors à réaliser cet objectif, comme il doit réaliser d'autres objectifs fondamentaux prévus par la loi sur la radiodiffusion.

La première recommandation du comité précisait que le CRTC devrait adopter des règlements stipulant que la réclame ne devrait pas s'adresser exclusivement aux enfants.

De plus, monsieur l'Orateur, le comité disait ce qui suit dans son rapport:

Cependant, le Comité est d'avis que tout code, si bon soit-il, devrait être assorti de modalités plus sévères d'application—le Comité estime—qu'un règlement du CRTC doit régir l'application d'un nouveau code plus restrictif.

Il n'y a aucun autre recours que de présenter une pétition à la Chambre pour lui signaler que le CRTC, qui détient son autorité du Parlement, non pas du gouvernement, et est comptable au Parlement, ne tient aucun compte des recommandations unanimes du Parlement parce que, monsieur l'Orateur, le rapport du comité de la radiodiffusion, et les cinq recommandations qu'il renferme, a été agréé par la Chambre le 24 juillet.

Le 16 octobre, le Conseil a déclaré qu'il ne procéderait pas par voie de règlement mais qu'il s'en tiendrait exclusivement à la loi sur la radiodiffusion. De plus, le Conseil, dans sa déclaration du 16 octobre, passait outre à la deuxième recommandation en importance du comité, sur la réclame à la télévision américaine destinée aux enfants et diffusée au Canada par le réseau de télédistribution.

• (1410)

Comme je l'ai déjà signalé, monsieur l'Orateur, le Conseil de la radio-télévision canadienne possède, en vertu de l'article 16 de la loi sur la radiodiffusion que je viens de citer, l'autorité voulue que lui a conférée le Parlement. En adoptant le rapport du comité, la Chambre des communes recommande au Conseil d'appliquer le Règlement en vertu de la loi sur la radiodiffusion. Pour des motifs inconnus, le Conseil ne tient aucun compte de la recommandation de la Chambre.

Toutefois, j'espère que Votre Honneur trouvera cette pétition recevable et que la Chambre consentira à renvoyer l'affaire au comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts où M. Juneau, président du Conseil, pourra comparaître et expliquer pourquoi il a décidé de ne pas tenir compte des recommandations unanimes du Parlement.

Des voix: Bravo!